

The background is a solid red color. A large, curved, light green shape starts from the top right and extends towards the bottom left. A smaller, curved yellow shape is positioned at the bottom left, partially overlapping the green shape.

Code disciplinaire
de la FFRIM

Préambule

Le football est un sport où la discipline et le fair-play doivent occuper une place de choix. Il est régi par des règles qui assurent une équité entre tous les acteurs.

Conscient de cet état de fait, la Fédération de Football de la République Islamique de Mauritanie (FFRIM) adopte le présent code disciplinaire qui va régir toutes les compétitions qu'elle organise.

Le souci premier de ce texte est de mettre en avant l'égalité des chances de tous les acteurs dans la compétition.

Le Comité Exécutif de la Fédération de Football de la RIM arrête le code disciplinaire ci-après :

Article 1 : Objet :

Le présent code décrit les infractions aux règles contenues dans la réglementation de la FFRIM, détermine les sanctions qu'elles entraînent, régit l'organisation et le fonctionnement des autorités chargées de les juger ainsi que la procédure à suivre devant ces autorités.

Le présent code disciplinaire ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier.

Article 2 : Champ d'application matériel :

Le présent code s'applique à tous les matches et compétitions organisés par la FFRIM. En dehors de ce cadre, il s'applique lorsqu'une atteinte est portée à un officiel de match et, de manière plus générale, lorsque des atteintes graves sont portées aux buts statutaires de la FFRIM, notamment en cas de faux dans les titres, de corruptions et de dopage. Il s'applique par ailleurs en cas d'enfreinte à la réglementation de la FFRIM si aucune autre instance n'est compétente.

Article 3 : Champ d'application personnel aux personnes morales et physiques :

Sont soumis au présent code :

- A/ : les associations ;
- B/ : les membres de ces associations, notamment les clubs ;
- C/ : les officiels ;
- D/ : les joueurs ;
- E/ : les officiels de match ;
- F/ : les agents de joueurs licenciés et les agents organisateurs de matches ;
- G/ : toute personne au bénéfice d'une autorisation délivrée par la FFRIM, notamment dans le cadre d'un match, compétition ou de tout autre événement organisé par elle ;
- H/ : les spectateurs.

Article 4 : Genre et nombre

Le masculin générique utilisé dans le présent code par souci de concision s'applique au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

Chapitre 1 : Conditions de la sanction

Article 5 : Culpabilité

Sauf disposition contraire, les infractions sont punissables, qu'elles aient été commises intentionnellement ou par négligence.

Exceptionnellement, l'obligation de jouer à huis clos, l'obligation de jouer sur terrain neutre et l'interdiction de jouer dans un stade déterminé peuvent être prononcées en l'absence de toute infraction, à titre de mesure de sécurité.

Article 6 : Tentative

La tentative est également punissable dans les mêmes conditions que l'infraction.

Chapitre 2 : Les diverses sanctions

Section I Généralités

Article 7 : Participation

Quiconque participe intentionnellement à une infraction comme instigateur ou comme complice est également punissable.

L'autorité tient compte de la culpabilité du participant en atténuant librement la sanction. Elle n'est tenue que par la limite minimale générale de l'amende.

Article 8 : Sanctions communes aux personnes physiques et morales :

Tant les personnes physiques que les personnes morales sont passibles des sanctions suivantes :

- Mise en garde ;
- Blâme ;
- Amende ;
- Restitution de prix.

Article 9 : Sanctions propres aux personnes physiques :

Les sanctions suivantes ne sont applicables qu'aux personnes physiques :

- Avertissement ;
- Expulsion ;
- Suspension ;
- Interdiction de vestiaires et/ou de banc de touche ;
- Interdiction de stade ;
- Interdiction d'exercer toute activité relative au football.
- Retrait et/ou annulation de la licence.

Article 10 : Sanctions propres aux personnes morales (clubs) :

Les sanctions suivantes ne sont applicables qu'aux clubs :

- Interdiction d'enregistrement et de transfert ;
- Suspension de terrain ;
- Obligation de jouer à huis clos ;
- Obligation de jouer sur terrain neutre ;
- Interdiction de jouer dans un stade déterminé ;

- Annulation de résultats de matches ;
- Match perdu par pénalité ou par forfait ;
- Suspension temporaire du club ;
- Exclusion d'une compétition ;
- Forfait ;
- Déduction de points ;
- Rétrogradation en division inférieure ;
- Interdiction de participer à une ou plusieurs compétitions internationales, nationales ou régionales.

Section 2 - Définition des différentes sanctions applicables

I - Les sanctions préventives

Article 11 : Mise en garde :

La mise en garde est un rappel du contenu d'une règle de discipline associé à la menace d'une sanction en cas de nouvelle infraction.

Article 12 : Blâme :

Le blâme est un jugement de désapprobation écrit et solennel adressé à l'auteur d'une infraction.

2 - Les sanctions financières et restitution de prix

Article 13 : Amende :

L'amende est libellée en ouguiyas. Elle doit être acquittée dans la monnaie correspondante.

L'autorité qui prononce la sanction arrête les montants, les modalités et les délais de paiement.

Les clubs répondent solidairement des amendes infligées à leurs joueurs et dirigeants. Le fait que la personne physique sanctionnée quitte son club ne supprime pas la responsabilité solidaire.

Article 14 : Restitution de prix :

La personne condamnée à restituer un prix doit rendre les avantages reçus, notamment les sommes d'argent et les objets symboliques (médaille, coupe, etc.).

3 - Les avertissements, exclusions et suspensions

Article 15 : Avertissement :

L'avertissement (carton jaune) est la mise en garde d'un joueur par l'arbitre au cours d'une rencontre pour sanctionner les comportements antisportifs (loi 12 des lois du jeu) les moins graves.

Deux avertissements reçus au cours du même match entraînent une expulsion (carton rouge < indirect >) et donc une suspension automatique pour le prochain match. Les deux avertissements ayant entraîné le carton rouge sont annulés.

Tout joueur ayant reçu une première série de 03 (trois) avertissements au cours des rencontres jouées dans une même compétition est automatiquement suspendu pour le match suivant le 03ème (troisième) avertissement dans cette même compétition.

La commission de discipline peut, à titre exceptionnel, lever ou modifier cette règle à l'avance pour une compétition en particulier. Une telle décision de la Commission de discipline est finale.

En cas d'interruption d'un match, les avertissements sont annulés si le match doit être rejoué. Si tel n'est pas le cas, les avertissements de l'équipe responsable des faits à l'origine de l'interruption sont maintenus – si les deux équipes en sont responsables, tous les avertissements sont maintenus.

Les avertissements infligés lors d'un match ultérieurement déclaré perdu par forfait ne sont pas annulés.

Lorsqu'un joueur se rend coupable d'une incorrection grave au sens de la loi 12 des lois du jeu et qu'il est expulsé (carton rouge < direct>), un éventuel avertissement reçu précédemment au cours du même match est maintenu. Si l'avertissement infligé au préalable s'avère être le dernier d'une série suspensive, le joueur sera automatiquement suspendu, conformément aux dispositions visées plus haut, et cumulera en outre la sanction relative à l'infraction grave objet de l'expulsion directe.

Article 16 : Expulsion :

L'expulsion est l'ordre donné au cours d'une rencontre par l'arbitre à une personne de quitter le terrain de jeu et ses abords immédiats, y compris les bancs de touche. La personne expulsée peut accéder aux tribunes et aux vestiaires.

Pour les joueurs, l'expulsion prend forme d'un carton rouge. Le carton rouge est qualifié de < direct > s'il sanctionne une incorrection grave au sens de la loi 12 des lois du jeu ; il est dit < indirect > s'il résulte du cumul de deux cartons jaunes.

L'officiel expulsé peut donner des consignes à son remplaçant se trouvant sur le banc de touche. Il doit cependant veiller à ne pas perturber les autres spectateurs et le bon déroulement de la rencontre.

Le médecin ou/et le soigneur, en cas de leurs expulsions, doivent quitter le banc de réserve et regagner l'endroit où se trouve l'ambulance. Ils ne peuvent pas intervenir sur le terrain de jeu qu'après autorisation de l'arbitre.

L'expulsion, même prononcée au cours d'un match interrompu, annulé et/ou déclaré perdu par forfait, entraîne une suspension automatique pour le prochain match. La durée de cette suspension peut être prolongée par la commission de discipline.

Suspension provisoire : Le joueur exclu pour crachat, tentative d'agression ou agression envers Officiels de matches, demeure suspendu jusqu'à l'examen de son cas par la Commission de discipline.

Article 17 : Cumul d'expulsions directes au cours d'une saison

Tout joueur directement expulsé 03 (trois) fois au cours d'une même saison est automatiquement suspendu pour 01 (un) mois de toute compétition nationale ou régionale à l'exception des joueurs sanctionnés par les dispositions de l'article 15, alinéa 2 du présent code disciplinaire.

Article 18 : Suspension de match :

La suspension de match est l'interdiction de participer à un match ou à une compétition à venir, ainsi que d'y assister aux abords immédiats du terrain de jeu.

Un officiel qui est suspendu en application de l'alinéa 1 du présent article est automatiquement interdit de vestiaires.

La suspension est prononcée en nombre de matches, en jours ou en mois. Sauf disposition spéciale, elle ne peut dépasser 24 matches ou 24 mois.

Lorsque la suspension est prononcée en nombre de matches, seuls les matches effectivement joués comptent pour l'exécution de la suspension. Lorsqu'un match est interrompu, annulé ou finalement déclaré perdu par forfait, la suspension n'est considérée comme purgée que si les faits à l'origine de l'interruption, de l'annulation ou du forfait ne sont pas imputables à l'équipe du joueur suspendu.

Une suspension de match est considérée comme exécutée si un match est ultérieurement déclaré perdu par forfait parce qu'un joueur y a pris part alors qu'il n'était pas qualifié. Ceci s'applique également pour la suspension de match du joueur qui y a pris part alors qu'il n'était pas qualifié.

Si la suspension est cumulée à une amende, sa durée peut être prolongée, le cas échéant jusqu'au paiement complet de l'amende.

Article 19 : Interdiction de vestiaires et/ou de banc de touche :

L'interdiction de vestiaires et/ou de banc de touche prive une personne du droit de pénétrer dans les vestiaires des équipes et /ou de se tenir dans les abords immédiats du terrain de jeu, notamment de prendre place sur le banc de touche.

Article 20 : Interdiction de stade :

L'interdiction de stade prive une personne de tout accès à l'enceinte d'un ou de plusieurs stades.

Article 21 : Interdiction d'exercer toute activité relative au football :

Une personne peut se voir interdire d'exercer toute activité relative au football (administrative, sportive ou autre).

Article 22 : Interdiction de transfert :

L'interdiction de transfert empêche un club d'enregistrer des joueurs durant la période déterminée.

Article 23 : Obligation de jouer à huis clos :

L'obligation de jouer à huis clos contraint un club à faire jouer une rencontre déterminée en l'absence de spectateurs.

Article 24 : Obligation de jouer sur terrain neutre :

L'obligation de jouer sur terrain neutre contraint une association ou un club à faire jouer une rencontre déterminée dans une autre région du pays.

Article 25 : Interdiction de jouer dans un stade déterminé :

L'interdiction de jouer dans un stade déterminé prive les clubs du droit de jouer dans un stade déterminé.

Article 26 : Annulation de résultats de matches :

Le résultat d'un match est annulé lorsque le résultat obtenu sur le terrain n'est pas pris en compte.

Article 27 : Exclusion d'une compétition :

L'exclusion est la privation du droit des clubs de participer à une compétition en cours et/ou à venir

Article 28 : Rétrogradation :

Un club peut se voir contraint d'évoluer dans une catégorie de jeu inférieur.

Article 29 : Déduction de points :

Un club peut voir réduit le nombre de points obtenus dans le championnat en cours ou dans un championnat à venir.

Article 30 : Forfait :

Une équipe sanctionnée par un forfait est réputée avoir perdu la rencontre 3-0.

En cas de différence de buts supérieure obtenu sur le terrain, le résultat est maintenu.

Définition du forfait

Est considéré comme forfait :

L'absence d'une équipe ;

L'arrivée après l'observation des quinze (15) minutes de battement ;

Le non-respect des couleurs officielles déclarées ;

Le refus de changer de maillots lorsque les couleurs prêtent à confusion ;

Le refus de continuer la partie ou le fait de quitter délibérément l'aire de jeu sans l'autorisation de l'arbitre ;

L'abandon de la compétition en cours de saison ;

L'inobservation à la loi du jeu relative à l'équipement des joueurs ;

Le non-respect des dispositions réglementaires relatives à l'effectif d'une équipe pour débiter ou terminer un match.

Sanction en cas de forfait

Une équipe qui déclare forfait est tenue de payer à la Ligue Nationale de Football, avant son prochain match, une amende d'un montant de huit cent mille (800.000) ouguiya.

L'inobservation de cette sanction entraîne l'exclusion de l'équipe de la compétition.

Forfait général

Si au cours d'une saison sportive une équipe senior déclare forfait à deux (2) reprises, le club est déclaré forfait général.

Dans ce cas, toutes les catégories de ce club (U20, U17, U15, et.) sont rétrogradées en division intérieure.

En outre, tous les points et scores acquis face à cette équipe sont annulés si le forfait intervient durant la phase aller. Si le forfait intervient durant la phase retour, seuls les points de la phase aller seront comptabilisés.

Article 31 : Si l'une des équipes de petite catégorie déclare un premier forfait, le club est sanctionné d'une amende de deux (2) cent (200.000) ouguiya. En cas de récidive, l'amende est doublée avec une défalcation de trois (3) points.

Article 32 : Sanctions de durée

Sont prises en considération dans le délai de validité des sanctions à temps, les périodes de trêve et les intersaisons.

Article 33 : Répétition d'un match

Un match peut être rejoué s'il n'a pas pu être disputé du tout ou n'a pu l'être que partiellement pour des raisons autres que la force majeure, mais en raison du comportement d'une équipe ou d'un comportement dont le club est responsable.

Article 34 : Combinaison de sanctions :

Sauf disposition contraire, les sanctions prévues dans le chapitre premier (partie générale) et dans le chapitre II (partie spéciale) du présent code peuvent être combinées.

Article 35 : Sursis partiel à l'exécution de la sanction

L'autorité qui prononce une suspension de match, une interdiction de vestiaire et/ou de banc de touche, une interdiction d'exercer toute activité relative au football, l'obligation de jouer à huis clos, l'obligation de jouer sur terrain neutre ou interdiction de jouer dans un stade déterminé, doit examiner s'il est possible de suspendre partiellement l'exécution de la sanction.

Le sursis partiel n'est possible que si la durée de la sanction n'excède pas six matches ou six mois et que les circonstances le permettent, notamment les antécédents de la personne sanctionnée.

L'autorité décide sur quelle partie de la sanction porte le sursis. Dans tous les cas, la moitié de la sanction sera ferme.

En suspendant l'exécution de la peine, l'autorité impartira à la personne sanctionnée un délai d'épreuve de six mois à deux ans.

Si, pendant le délai d'épreuve, la personne au bénéfice du sursis commet une nouvelle infraction, le sursis est automatiquement révoqué et la sanction doit être appliquée ; elle s'ajoute à la sanction à prononcer pour la nouvelle infraction.

Article 36 : Sanctions de durée

Le délai de validité des sanctions de durée peut ne pas courir pendant les périodes de trêve ou les intersaisons.

Article 37 : Enregistrement centralisé des sanctions

Tout avertissement, expulsion et suspension de match est saisi dans le système informatique central de la FFRIM. Il est confirmé par écrit par le secrétariat de la commission de discipline au club concerné ou – lors d'une compétition finale – au chef de la délégation concernée.

Cette information n'a qu'un effet déclaratif. Les sanctions (avertissement, expulsion, suspension automatique) déploient tous leurs effets dès le match suivant même si la lettre de confirmation ne parvient que plus tard au club ou au chef de délégation concerné.

Afin de garantir que les données saisies sont complètes, les ligues sont tenues d'informer la FFRIM de toute sanction prononcée dans le cadre de leurs compétitions, qui soit susceptible d'être reportée à une compétition de la FFRIM.

Article 38 : Report des avertissements :

Les avertissements reçus au cours d'une compétition ne sont pas reportés à une autre compétition.

Ils le sont par contre d'un tour à l'autre d'une même compétition. La Commission de Discipline peut, à titre exceptionnel, déroger à cette règle par avance pour une compétition déterminée.

Article 39 : Annulation des avertissements :

Afin de rétablir l'égalité entre plusieurs équipes n'ayant pas disputé le même nombre de matches lors du premier tour d'une compétition, ou dans d'autres circonstances exceptionnelles, la Commission de Discipline peut, d'office ou sur requête d'une ligue, annuler les avertissements n'ayant pas abouti à une expulsion.

Dans tous les cas, elle ne peut le faire qu'une fois par compétition.

Une telle décision de la Commission de Discipline est finale.

Article 40 : Report des suspensions de match :

De manière générale, toutes les suspensions de match (des joueurs et des autres personnes) sont reportées d'un tour à l'autre d'une même compétition.

Les suspensions de match liées à une expulsion prononcée contre un joueur en dehors d'une compétition ou non purgées à l'intérieur de la compétition au cours de laquelle elles ont été prononcées (élimination de l'équipe ou dernier match de la compétition) sont reportées comme suit :

Compétitions à limite d'âge : report au prochain match officiel de l'équipe dans la catégorie d'âge en question. Si la suspension ne peut être purgée dans la même catégorie d'âge, elle le sera alors dans la catégorie supérieure ;

Compétitions dont les participants sont sélectionnés d'après des critères particuliers (culturels, géographiques, historiques, etc.) : Si le règlement de ces compétitions renvoie à la réglementation de la FFRIM relative aux sanctions disciplinaires, report au prochain match officiel de l'équipe ;

Les suspensions de match faisant suite à plusieurs avertissements prononcés contre un joueur dans différents matches de la même compétition ne sont en aucun cas reportées à une autre compétition.

Article 41 : Règle générale :

1. L'autorité qui prononce une sanction en détermine la portée et/ou la durée.
2. Les sanctions peuvent être limitées géographiquement ou ne porter que sur une des catégorie(s) déterminée (s) de matches et de compétitions.
3. Sauf disposition contraire, la durée des sanctions est toujours limitée.
4. L'instance compétente calcule la sanction d'après la faute en tenant compte des facteurs de culpabilité déterminants.

Article 42 : Récidive :

1. Sauf disposition spéciale, l'autorité peut en cas de récidive aggraver la sanction à prononcer
2. Les règles spéciales sur la récidive en matière de violation des règles antidopage sont réservées.

Article 43 : Concours des infractions

1. Lorsque, par une seule ou plusieurs infractions, une personne aura encouru plusieurs amendes, l'autorité lui inflige l'amende prévue pour l'infraction la plus grave et peut l'augmenter d'après les circonstances, mais pas au-delà de la moitié du maximum prévu pour cette infraction.
2. Il en va de même lorsque, par une ou plusieurs infractions, une personne aura encouru plusieurs sanctions de durée de même nature (deux ou plusieurs suspensions de match ; deux ou plusieurs interdictions de stade ; etc. :)
3. L'autorité qui applique l'al. 1 n'est pas tenue par la limite maximale générale de l'amende fixée à l'art. al.2

Article 44 : Prescription de la poursuite

1. Les infractions commises pendant un match se prescrivent par deux ans, toutes les autres infractions en générale par trois ans.
2. Les violations des règles antidopage se prescrivent par huit ans.
3. La corruption (art. 62) est imprescriptible.

Article 45 : Point de départ du délai

La prescription court :

- a) Du jour où l'auteur a exercé l'infraction ;
- b) S'il s'agit d'un cas de récidive, du jour du dernier acte ;
- c) Si l'infraction a eu une certaine durée, du jour où elle a cessé.

Article 46 : Interruption

La prescription est interrompue si, avant son échéance, la Commission de Discipline a ouvert la procédure relative au cas.

Article 47 : Prescription de l'exécution

1. Les sanctions ont une prescription de trois ans.
2. La durée de prescription débute le jour de l'entrée en vigueur de la sanction.

Article 48 : Infractions simples

Un joueur est averti lorsqu'il :

- se rend coupable de comportement antisportif ;
- manifeste sa désapprobation en paroles ou en actes ;
- enfreint avec persistance les lois du jeu ;
- retarde la reprise du jeu ;
- ne respecte pas la distance requise lors de l'exécution d'un coup de pied de coin, d'un coup franc ou d'une rentrée de touche ;
- pénètre ou revient sur le terrain de jeu sans autorisation préalable de l'arbitre ;
- quitte délibérément le terrain sans l'autorisation préalable de l'arbitre ;

Article 49 : Infractions graves

Un joueur est expulsé lorsqu'il (loi 12 des lois du jeu et art. 16 du présent code) :

- commet une faute grossière ;
- adopte un comportement violent ;
- crache sur un adversaire ou sur toute autre personne ;
- empêche l'équipe adverse de marquer un but, ou annihile une occasion de but manifeste en touchant délibérément le ballon de la main (cela ne s'applique pas au gardien de but dans sa propre surface de réparation) ;
- annihile une occasion de but manifeste d'un adversaire se dirigeant vers son but en commettant une faute passible d'un coup franc ou d'un coup de pied de réparation ;
- tient des propos ou fait des gestes blessants, injurieux et/ou grossiers ;
- reçoit un second avertissement au cours du même match.

Chapitre 1 : Comportement incorrect lors des matchs de compétitions

Section 1 : Comportement incorrect envers adversaires ou toute personne autre que les officiels de matchs

Article 50 : Joueur Expulsé

- 1- Tout joueur expulsé (expulsion directe) est automatiquement suspendu pour le match suivant.
- 2- La sanction automatique est incluse dans la sanction prise par la commission de discipline telle que définie par le code disciplinaire.
- 3- Sauf dispositions contraires, la sanction infligée au joueur doit être purgée d'une façon ininterrompue dans la catégorie d'équipe dans laquelle il a été expulsé.

Article 51 : Fautes graves

Les fautes graves : Le fait d'empêcher l'équipe adverse de marquer un but ou d'annihiler une occasion de but en commettant une faute sur l'adversaire, ou le fait de toucher délibérément le ballon de la main pour empêcher la validation d'un but est un acte d'antijeu considéré comme faute grave. Il est sanctionné par deux (02) matchs de suspension fermes.

Article 52 : Jeu brutal

Le jeu brutal est défini par l'usage démesuré de la force ; il entraîne l'expulsion de son auteur du terrain prononcé par l'arbitre de la rencontre. Il est sanctionné par deux (02) matchs de suspension fermes.

Article 53 : Comportement antisportif

Tout propos injurieux, diffamatoires ou grossiers envers un adversaire ou une personne (dirigeant ou ramasseur de balles) autre qu'un officiel de match est considéré comme un comportement antisportif ; il est sanctionné par :

- Deux (02) matchs de suspension fermes pour le joueur fautif ;
- Un (01) mois de suspension ferme de toute fonction officielle pour le responsable concerné du club ;
- Vingt mille ouguiyas (20.000 UM) d'amende pour le joueur fautif.
- Trente mille ouguiyas (30.000 UM) d'amende pour le responsable concerné du club.

Article 54 : Agression

Les infractions portant atteinte à l'intégrité corporelle sont celles commises intentionnellement par un joueur ou un dirigeant qui se livre à une voie de fait sur une personne (joueur, dirigeant ou ramasseur de balles)

Elles sont sanctionnées sur le champ par l'arbitre de la rencontre par une expulsion « directe » de l'élément fautif.

Les infractions sont sanctionnées comme suit :

a) Agression sans lésion corporelle

- Trois (03) matchs de suspension fermes pour le joueur fautif ;
- Six (06) mois de suspension ferme de toute fonction officielle pour le responsable concerné du club ;
- Trente mille ouguiyas (30.000 UM) d'amende pour le joueur fautif.
- Quarante mille ouguiyas (40.000 UM) d'amende pour le responsable concerné du club ;

b) Agression avec lésion corporelle causant une incapacité inférieure à quinze (15) jours délivrée par un médecin légiste.

- Quatre (04) matchs de suspension fermes pour le joueur fautif ;
- Deux (02) ans de suspension fermes de toute fonction officielle pour le responsable

concerné du club ;

- Cinquante mille ouguiyas (50.000 UM) d'amende pour le joueur fautif.
- Cinquante mille ouguiyas (50.000 UM) d'amende pour le responsable concerné du club ;

c) Agression avec lésion corporelle causant une incapacité égale ou supérieure à quinze (15) jours délivrée par un médecin légiste.

- Dix (10) matchs de suspension fermes pour le joueur fautif ;
- Interdiction à vie d'exercer toute fonction et/ou activité en relation avec le football pour le responsable concerné du club ;
- Quatre vingt mille ouguiyas (80.000 UM) d'amende pour le joueur fautif.
- Quatre vingt mille ouguiyas (80.000 UM) d'amende pour le responsable concerné du club ;

Article 55 : Crachat

Le crachat sur un adversaire ou sur toute personne autre qu'un officiel de match est sanctionné par :

- Cinq (05) matchs de suspension fermes pour le joueur fautif ;
- Six (06) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour le responsable concerné du club ;
- Cinquante mille ouguiyas (50.000 UM) d'amende pour le joueur fautif.
- Cinquante mille ouguiyas (50.000 UM) d'amende pour le responsable concerné du club.

Section 2 : Comportement incorrect envers officiels de matchs

Article 56 : Comportement antisportif

Tous propos injurieux, diffamatoires ou grossiers envers un officiel de match est considéré comme un comportement antisportif ; il est sanctionné par :

- Quatre (04) matchs de suspension fermes pour le joueur fautif ;
- Six (06) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour le responsable concerné du club ;
- Quarante mille ouguiyas (40.000UM) d'amende pour le joueur fautif.
- Quarante mille ouguiyas (40.000 UM) d'amende pour le responsable concerné du club.

Article 57 : Agression

Les infractions portant atteinte à l'intégrité corporelle sont celles commises intentionnellement par un joueur ou un dirigeant qui se livre à une voie de fait sur un officiel de match. Ces infractions sont sanctionnées comme suit :

a) Agression sans lésion corporelle

- Un (01) an de suspension ferme pour le joueur fautif ;
- Deux (02) ans de suspension fermes pour le responsable concerné du club ;
- Quatre vingt mille ouguiyas (80.000 UM) d'amende pour le joueur fautif.
- Cent vingt mille (1200.000 UM) d'amende pour le responsable concerné du club ;

b) Agression avec lésion corporelle causant une incapacité inférieure à quinze jours délivrée par un médecin légiste.

- Deux (02) ans de suspension fermes pour le joueur fautif ;
- Trois (03) ans de suspension fermes pour le responsable concerné du club ;
- Cent cinquante mille ouguiyas (150.000 UM) d'amende pour le joueur fautif.
- Deux cent mille ouguiyas (200.000 UM) d'amende pour le responsable concerné du club ;

c) Agression avec lésion corporelle causant une incapacité égale ou supérieure à quinze (15) jours délivrée par un médecin légiste.

- Trois (03) ans de suspension fermes pour le joueur fautif ;
- Interdiction à vie d'exercer toute fonction et/ou activité en relation avec le football pour le responsable concerné du club ;
- Deux cent mille ouguiyas (200.000 UM) d'amende pour le joueur fautif.
- Deux cent cinquante mille ouguiyas (250.000 UM) d'amende pour le responsable concerné du club.

Si une rencontre senior est arrêtée définitivement, Le club de l'équipe concernée par cette infraction sera sanctionné comme suit :

- En cas de victoire, le club perdra le match par pénalité sans attribution de points à l'adversaire.
- En cas de match nul, le club perdra le match par pénalité sans attribution de points à l'adversaire.
- En cas de défaite, il lui sera défauté trois (3) points.

Article 58 : Tentative d'agression

La tentative d'agression avérée envers les officiels de matchs est sanctionnée par :

- Six (06) matchs de suspension fermes pour le joueur fautif ;
- Six (06) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour le responsable concerné du club ;
- Soixante mille ouguiyas (60.000 UM) d'amende pour le joueur fautif.

- Quatre-vingt mille ouguiyas (80.000 UM) d'amende pour le responsable concerné du club.

Article 59 : Crachat sur un officiel de match

Le crachat sur un officiel de match est sanctionné par :

- Six (06) mois de suspension fermes pour le joueur fautif ;
- Un (01) an de suspension ferme de toute fonction officielle pour le responsable concerné du club ;
- Quatre vingt mille ouguiyas (80.000UM) d'amende pour le joueur fautif.
- Cent mille ouguiyas (100.000UM) d'amende pour le responsable concerné du club.

Article 60 : Menaces

Tout joueur et/ou officiel qui, par des menaces, intimide un officiel de match est sanctionné par :

- Quatre (04) matchs de suspension fermes pour le joueur ;
- Six (06) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour le responsable concerné du club ;
- Cinquante mille ouguiyas (50.000UM) d'amende pour le joueur.
- Quatre vingt mille ouguiyas (80.000 UM) d'amende pour le responsable concerné du club.

Article 61 : Refus d'obtempérer

Le non respect des décisions de l'arbitre, notamment après un ordre d'expulsion, est considéré comme refus d'obtempérer et entraîne :

- La sanction de la faute et une suspension supplémentaire de deux (02) matchs fermes ;
- Cinquante mille ouguiyas (50.000 UM) d'amende au club.

En outre, après un laps de temps **de cinq (05) minutes** accordé au joueur expulsé, pour quitter le terrain et après avoir interpellé le capitaine du joueur fautif, si le joueur n'obtempère pas l'arbitre met fin à la rencontre.

L'équipe du joueur fautif aura match perdu par pénalité.

Section 3 : Incitation à la haine ou à la violence et provocation du public

Article 62 : Incitation à la haine ou à la violence et provocation du public

1. Incitation à la haine ou à la violence :

Le joueur ou le dirigeant qui incite publiquement à la haine ou à la violence est sanctionné par une

suspension de :

- **Joueur** : - Dix (10) matchs de suspension fermes et une amende de cent mille ouguiyas (100.000UM) ;
- **Dirigeant** : -Une (01) année de suspension ferme de toute fonction officielle et une amende de cent mille ouguiyas (100.000 UM).

Si l'infraction est commise via un média (presse écrite, radio ou télévision) ou si elle a lieu le jour du match à l'intérieur de l'enceinte du stade ou dans ses abords immédiats l'amende est doublée.

2. Provocation du public

Tout joueur ou dirigeant qui provoque le public est sanctionné par une suspension de deux (02) matchs de suspension fermes et une amende de cinquante mille ouguiyas (50.000 UM).

Article 63 : Bagarre

Est considéré comme une participation à une bagarre, le fait pour un ou plusieurs joueurs ou dirigeants de commettre ou de participer à une rixe ou agression collective.

Les auteurs identifiés de cette infraction sont sanctionnés sur le champ par l'arbitre de la rencontre par une expulsion.

1. Auteurs de la bagarre identifiée

Si les auteurs de l'infraction sont identifiés, et les deux équipes sont responsables de l'infraction, ils encourent les sanctions suivantes :

- **Joueur** : Trois (03) matchs de suspension fermes ;
- **Dirigeant** : Six (06) mois de suspension fermes de toute fonction officielle ;
- Cinquante mille ouguiyas (50.000 UM) d'amende pour le club.

2. Auteurs de la bagarre non identifiée

Si les auteurs de l'infraction ne sont pas identifiés, le secrétaire du club, le capitaine de l'équipe fautive et leur club encourent les sanctions suivantes :

- **Capitaine d'équipe** : Trois (03) matchs de suspension fermes ;
- **Responsable concerné** : Six (06) mois de suspension ferme de toute fonction officielle ;
- Soixante mille ouguiyas (60.000 UM) d'amende pour le club.

3. Bagarre entraînant l'arrêt définitif de la rencontre

- Match perdu par pénalité pour l'équipe fautive ou match perdu pour les deux équipes si elles sont toutes les deux fautives ;
- **Joueur** : Quatre (04) matchs de suspension fermes ;
- **Dirigeant** : Un (01) an de suspension ferme de toute fonction officielle ;
- Cent cinquante mille ouguiyas (150.000 UM) d'amende pour le ou les club(s) fautif(s).

4. Bagarre sur la main courante

Toute bagarre sur la main courante provoquée par les dirigeants des deux clubs et /ou par les joueurs remplaçants entraîne la sanction suivante :

- **Joueur** : deux (02) matchs de suspension fermes ;
- **Dirigeant** : six (6) mois de suspension ferme de toute fonction officielle ;
- Cent mille ouguiyas (100.000 UM) d'amende pour le ou les club(s).

5. Bagarre générale après le coup sifflet final de l'arbitre

La bagarre générale après le coup sifflet final de l'arbitre provoquée par des dirigeants ou des joueurs des deux équipes entraîne les sanctions suivantes :

- Trois (03) matchs de suspension fermes pour le joueur fautif ;
- Six (06) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour le ou les dirigeant(s) fautif(s) ;
- Soixante mille ouguiyas (60.000 UM) d'amende pour le joueur fautif.
- Quatre vingt mille ouguiyas (80.000 UM) d'amende pour le responsable concerné du club ;

Ne sont pas sanctionnés les joueurs ou les dirigeants ayant tenté de calmer, ou de séparer les auteurs de la bagarre, et identifiés comme tels par les officiels de matchs.

6. Bagarre dans les tribunes entre les supporters des deux équipes entraînant l'envahissement du terrain provoquant un arrêt momentané de la rencontre.

Elle est sanctionnée par :

- Cent mille ouguiyas (100.000 UM) d'amende pour chaque club.

En cas de récidive les sanctions sont doublées.

7. Bagarre dans les tribunes entre les supporters des deux équipes entraînant l'envahissement du terrain provoquant l'arrêt définitif de la rencontre.

Elle est sanctionnée par :

- Match perdu pour les deux équipes ;
- Deux cent mille ouguiyas (200.000 UM) d'amende pour chaque club.

Article 64 : Utilisation d'engins pyrotechniques

L'utilisation dans les tribunes d'engins pyrotechniques (fumigènes, pétards et lasers.....) est interdite. Le club dont les supporters sont fautifs est sanctionné par une amende de trente mille ouguiyas (30.000 UM).

En cas de récidive, l'amende est doublée.

Seules sont autorisées dans l'enceinte du stade, les ventes de boissons servies dans des gobelets en carton ou en plastique. La vente de boissons contenues dans des bouteilles en verre ou en plastique est interdite.

Article 65 : Jets de fumigènes et de projectiles

f- Les jets de fumigènes ou de divers projectiles sont sanctionnés comme suit :

a) Jet de fumigènes ou de divers projectiles dans les tribunes sans dommage physique :

- Une amende de cinquante mille ouguiyas (50.000UM) pour le ou les club(s) des supporters fautif(s).
- En cas de récidive l'amende est doublée

b) Jet de fumigènes ou de divers projectiles dans les tribunes entraînant des dommages physiques :

- Soixante dix mille (70 000) ouguiyas d'amende pour le ou les club(s) des supporters fautifs.
- En cas de récidive, les sanctions sont doublées.

c) Jet de fumigènes ou de divers projectiles sur le terrain sans dommages physiques :

- Une amende de cent mille (100.000UM) ouguiyas pour le ou les club(s) des supporters fautif(s).

d) Jet de fumigènes ou de divers projectiles sur le terrain entraînant des dommages

physiques aux joueurs et/ou aux officiels

- Une amende de deux cent mille ouguiyas (200.000UM) pour le ou les club(s) des supporters fautif(s).

e) Jet de fumigènes ou de divers projectiles sur le terrain entraînant des dommages physiques aux officiels de match

- Un (01) match perdu par pénalité si la rencontre est arrêtée définitivement pour le ou les club(s) des supporters fautif(s) ;
- Une amende de trois cent mille ouguiyas (300.000UM) pour le ou les club(s) des supporters fautif(s).

En cas de récidive au cours d'une rencontre des infractions citées aux points (c, d et e) de l'alinéa 1 du présent article, l'arbitre arrête définitivement la partie et, le ou les club(s) des supporters fautifs auront match perdu par pénalité en sus des sanctions y afférentes.

Les sanctions des infractions jugées graves sont réservées.

Article 66 : Envahissement du terrain par le public

1. L'envahissement du terrain par le public entraînant un arrêt momentané de la rencontre est sanctionné par :

1^{ère} infraction :

- Mise en garde du club ;
- Cent mille ouguiyas (100.000 UM) d'amende pour le club fautif.

2^{ème} infraction :

- Un (01) avertissement écrit pour le club fautif ;
- Cent cinquante mille ouguiyas (150.000 UM) d'amende pour le club fautif.

En cas de récidive les sanctions sont doublées.

2. L'envahissement du terrain entraînant l'arrêt définitif de la rencontre est sanctionné par :

- Match perdu par pénalité au(x) club(s) fautif(s) ;
- Deux cent mille ouguiyas (200.000 UM) d'amende pour le ou les clubs fautifs.

3. **L'envahissement de terrain avant, pendant et après le match entraînant des blessures graves aux officiels de match, dirigeants et/ou joueurs. L'arbitre est tenu d'annuler la rencontre et le club fautif sera sanctionné par :**
- Match perdu par pénalité ;
 - Défalcation de trois (03) points pour le ou les clubs fautifs ;
 - Cinq cent mille ouguiyas (500.000 UM) d'amende.

Article 67 : Envahissement du terrain par le public

- 1. L'envahissement du terrain par le public entraînant un arrêt momentané de la rencontre est sanctionné par :**

1^{ère} infraction :

- Mise en garde du club ;
- Cent mille ouguiyas (100.000 UM) d'amende pour le club fautif.

2^{ème} infraction :

- Un (01) avertissement écrit pour le club fautif ;
- Cent cinquante mille ouguiyas (150.000 UM) d'amende pour le club fautif.

En cas de récidive les sanctions sont doublées.

- 2. L'envahissement du terrain entraînant l'arrêt définitif de la rencontre est sanctionné par :**

- Match perdu par pénalité au(x) club(s) fautif(s) ;
- Deux cent mille ouguiyas (200.000 UM) d'amende pour le ou les clubs fautifs.

- 3. L'envahissement de terrain avant, pendant et après le match entraînant des blessures graves aux officiels de match, dirigeants et/ou joueurs. L'arbitre est tenu d'annuler la rencontre et le club fautif sera sanctionné par :**

- Match perdu par pénalité ;
- Défalcation de trois (03) points pour le ou les clubs fautifs ;
- Cinq cent mille ouguiyas (500.000 UM) d'amende.

Article 68 : Envahissement de terrain par les dirigeants

L'envahissement du terrain provoqué par un ou plusieurs dirigeants de club est sanctionné comme suit :

1. L'envahissement de terrain entraînant l'arrêt momentané de la rencontre :

- Six (06) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif ;
- Cent mille ouguiyas (100.000 UM) d'amende pour le dirigeant fautif.

En cas de récidive la sanction est doublée.

2. L'envahissement de terrain entraînant l'arrêt définitif de la partie :

- Match perdu par pénalité au(x) club (s) fautif (s) ;
- Six (6) mois de suspension ferme de toute fonction officielle pour le ou les dirigeants fautifs ;
- Cent cinquante mille ouguiyas (150.000 UM) d'amende au(x) dirigeant(s) fautif(s).

3. L'envahissement de terrain à la fin du match entraînant des blessures aux officiels de match, officiels et/ou joueurs :

- Si l'équipe fautive a gagné, elle aura match perdu par pénalité (sans attribution de points à l'équipe adverse) ;
- Si l'équipe fautive a fait match nul, elle aura match perdu par pénalité (sans attribution de points à l'équipe adverse) ;
- Si l'équipe fautive a perdu, une défalcation de trois (3) points lui sera appliquée ;
- Trois cent mille ouguiyas (300.000 UM) d'amende pour le ou les dirigeants fautifs.

Article 69 : Provocation des dégradations de matériel par le public

Sans préjudice des indemnités financières qui seront demandées par le gestionnaire du stade, Toute dégradation de matériel à l'intérieur du terrain ou dans les tribunes est sanctionnée par le remboursement par le ou les fautifs d'un montant correspondant à la valeur du ou des matériels détériorés.

En cas de toute autre récidive la sanction est doublée.

Section 4 Incidents graves

Article 70 : Incidents graves

1. Tous les incidents graves sans dommages physiques survenus et signalés sur la feuille de match et entraînant le non déroulement du match sont sanctionnés comme suit :
 - Match perdu par pénalité au(x) club(s) fautif(s) ;
 - Deux cent mille ouguiyas (200.000 UM) d'amende au(x) club(s) fautif(s).
2. Tous les incidents graves sans dommages physiques survenus et signalés sur la feuille de match et entraînant l'arrêt définitif de la rencontre sont sanctionnés comme suit :
 - Match perdu par pénalité au(x) club(s) fautif(s) ;
 - Deux cent mille ouguiyas (200.000 UM) d'amende au(x) club(s) fautif(s).
3. Tous les incidents graves sans dommages physiques survenus et signalés sur la feuille de match après la fin de la rencontre sont sanctionnés comme suit :
 - Cent mille ouguiyas (100.000 UM) d'amende au(x) club(s) fautif(s).

Section 5 : Infractions portant atteinte à la dignité, à l'honneur et celles relatives au racisme

Article 71 : Atteinte à la dignité et à l'honneur

Tout geste obscène ou propos injurieux, exprimé par quelque moyen que ce soit, par un joueur, dirigeant ou entraîneur portant atteinte à la dignité et à l'honneur d'une personne est sanctionné comme suit :

- **Joueur** : Six (6) matchs de suspension fermes ;
- **Dirigeant** : Un (01) an ferme de suspension de toute fonction officielle ;
- Cinquante mille ouguiyas (50 000UM) d'amende pour le joueur ;
- Cent mille ouguiyas (100.000 UM) d'amende pour le dirigeant.

Article 72 : Banderoles et slogans antisportifs

Si au cours d'une rencontre les spectateurs d'un club déploient des banderoles où figurent des inscriptions portant atteinte à l'honneur et à l'image des officiels ou instance et/ou portant des slogans antisportifs, politiques, ou discriminatoires, le club encourt les sanctions suivantes :

- Cent mille ouguiyas (100.000 UM) d'amende pour le club.

En cas de récidive :

- Match perdu pour le club fautif.

Section 6 : Infractions portant atteinte à l'éthique et la morale sportive

Article 73 : Violation de l'obligation de réserve

Toute violation de l'obligation de réserve est sanctionnée comme suit :

- Deux (02) matchs de suspension fermes et vingt mille (20 000) ouguiyas pour le joueur fautif ;

- Trois (03) mois fermes de suspension de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif et Cinquante mille (50.000) ouguiyas d'amende.

En cas de récidive :

- Quatre (04) matchs de suspension fermes et quarante mille (40 000) ouguiyas d'amende pour le joueur fautif ;

- Six mois de suspension ferme de toute fonction officielle

- Cent mille (100 000) ouguiyas d'amende pour le dirigeant fautif.

Article 74 : Outrage à la Fédération, aux ligues ou à l'une de leurs structures et/ou de leurs membres et/ou atteinte à la dignité et à l'honneur à leurs membres

L'outrage, l'atteinte à l'honneur et à la considération de la Fédération, des ligues, de leurs structures ou de leurs membres exposent les personnes fautives aux sanctions suivantes :

- Six (06) matchs de suspension fermes pour le joueur fautif ;

- Un (01) an de suspension ferme de toute fonction officielle pour le responsable concerné du club ;

- Cinquante mille ouguiyas (50.000 UM) d'amende pour le joueur fautif.

- Cent mille ouguiyas (100.000 UM) d'amende pour le responsable concerné du club ;

En cas de récidive :

- Six (6) mois de suspension ferme pour le joueur fautif ;
- Deux (02) ans de suspension ferme de toute fonction et/ou activité en relation avec le football pour le responsable concerné du club ;
- Cent mille ouguiyas (100 000 UM) d'amende pour le joueur fautif
- Deux cent mille ouguiyas (200 000UM) d'amende pour le responsable concerné du club ;

Tout dirigeant, entraîneur, joueur et/ou employé de club à titre de salarié ou bénévole qui critique publiquement un officiel de match (arbitre, commissaire de match, inspecteur des arbitres, chargé de sécurité...) est sanctionné par :

- Trois (03) matches de suspension fermes pour le joueur fautif et une amende de trente mille (30 000UM) ouguiyas ;
- Trois (03) mois de suspension ferme de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif et une amende de deux cent mille (200 000UM) ouguiyas ;
- Deux (02) matchs fermes d'interdiction de banc de touche pour l'entraîneur fautif et une amende de cent mille (100 000) ouguiyas ;

En cas de récidive les sanctions sont doublées ;

Article 75 : Corruption

La corruption ou tentative de corruption est sanctionnée comme suit :

- Interdiction à vie d'exercer toute fonction et/ou activité en relation avec le football pour le contrevenant ;
- Suspension de l'équipe pour la saison en cours et rétrogradation du club en division inférieure ;
- Deux cent mille ouguiyas (200.000 UM) d'amende pour la personne fautive ;
- Un million d'ouguiyas (1.000.000 UM) d'amende pour le club.

En outre, la structure concernée peut engager des poursuites judiciaires à l'encontre de l'auteur de cette infraction.

Article 76 : Influence, pressions et intimidation

1. Influence :

La tentative d'influence sur le cours du championnat est sanctionnée par :

- Match perdu (sans attribution de points à l'équipe adverse) ;
- Défalcation de quatre (04) points ;
- Deux (02) ans de suspension fermes de toute fonction officielle pour la personne concernée du club ;
- Cinq cent mille ouguiyas (500.000 UM) d'amende pour le club.

2. Arrangement d'un match :

L'arrangement d'un match est sanctionné par :

- Suspension des deux clubs fautifs pour la saison en cours ;
- Rétrogradation en division inférieure des deux clubs fautifs ;
- Défalcation de quatre (04) points sur le cours du championnat de la saison à venir ;
- Interdiction à vie d'exercer toute activité en relation avec le football pour le contrevenant ;
- Un million d'ouguiyas (1.000.000 UM) d'amende pour chacun des deux clubs.

3. Pressions et intimidation

Toute tentative en vue d'influencer le résultat d'une rencontre par l'exercice de pressions et /ou d'intimidation est sanctionnée par :

- Match perdu (sans attribution de points à l'équipe adverse) ;
- Défalcation de trois (03) points ;
- Deux (02) ans de suspension fermes de toute fonction officielle pour le contrevenant ;
- Un million d'ouguiya (1.000.000 UM) d'amende pour le club.

Chapitre 7 : violation de la réglementation administrative

Article 77 : Infraction découverte suite à des réserves

L'inscription sur la feuille de match et/ou la participation d'un joueur (suspendu ou en fraude sur son état civil) découverte suite à des réserves est sanctionnée par :

1- Inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu :

- Deux (02) matchs de suspension fermes en sus de la sanction initiale pour le joueur fautif ;
- Un (01) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour le responsable concerné du club ;
- Cent mille ouguiyas (100.000 UM) d'amende pour le club.

2- La participation d'un joueur sous le coup d'une suspension :

- Match perdu par pénalité ;
- Deux (02) matchs de suspension fermes pour le joueur ;
- Un (01) mois de suspension ferme de toute fonction officielle pour le responsable concerné du club ;
- Cent cinquante mille ouguiyas (150.000 UM) d'amende pour le club.

3- La participation d'un joueur ayant fraudé sur son état civil :

- Match perdu par pénalité ;
- Défalcation trois (03) points pour l'équipe fautive ;
- Quatre (04) matchs de suspension fermes en sus de la sanction initiale pour le joueur fautif ;
- Un (01) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour le ou les responsable (s) concerné (s) du club ;
- Trois Cent mille ouguiyas (300.000 UM) d'amende pour le club.

Article 78 : Infraction découverte par la Commission de Discipline

L'inscription sur la feuille de match et/ou la participation d'un joueur suspendu ou en fraude sur l'état civil découverte par la Commission de discipline en l'absence de toute réserve est sanctionnée comme suit :

1- Inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu :

- Deux (02) matches de suspension fermes en sus de la sanction initiale pour le joueur fautif ;
- Un (01) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour le responsable concerné du club.
- Cent mille ouguiyas (100.000 UM) d'amende pour le club.

2- La participation d'un joueur sous le coup d'une suspension :

- Match perdu par pénalité ;
- Deux (02) matches de suspension fermes pour le joueur ;
- Un (01) mois de suspension ferme de toute fonction officielle pour le responsable concerné du club ;
- Cent cinquante mille ouguiyas (150.000 UM) d'amende pour le club.

3- La participation d'un joueur ayant fraudé sur son état civil :

- Match perdu par pénalité ;
- Défalcation trois (03) points pour l'équipe fautive ;
- Quatre (04) matches de suspension fermes en sus de la sanction initiale pour le joueur fautif ;
- Un (01) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour le ou les responsable (s) concerné (s) du club ;
- Trois Cent mille ouguiyas (300.000 UM) d'amende pour le club.

Article 79 : Non-respect des dispositions médicales

L'absence de certificat médical pour le joueur porteur de prothèse médicale ainsi que toute participation de joueur atteint de surdit  totale ou d pouvu d'acuit  visuelle d'un  il, est sanctionn e comme suit :

- Suspension du joueur jusqu'  r gularisation de son dossier m dical ;
- Un (01) mois de suspension ferme de toute fonction officielle pour le responsable concern  du club ;
- Cinquante mille ouguiyas (50.000 UM) d'amende pour le club.

Article 80 : Participation irr guli re d'un joueur venant de l' tranger

La participation irr guli re d'un joueur venant de l' tranger   une rencontre d couverte par la COMMISSION DE DISCIPLINE est sanctionn e par :

- Match perdu pour l'équipe fautive sans attribution des points au club adverse ;
- Défalcation d'un (01) point ;
- Un (01) an de suspension ferme pour le joueur ;
- Un (01) an de suspension ferme de toute fonction officielle pour le responsable concerné du club ;
- Deux cent mille ouguiyas (200.000 UM) d'amende pour le club.

Article 81 Participation irrégulière d'un joueur sélectionné à une rencontre de son club

Tout joueur ayant pris part à une rencontre de son club pendant la période du stage, du match de la sélection et/ou du match de l'équipe nationale pour lequel il a été convoqué par la FFRIM ; son club aura match perdu en cas de victoire ou de match nul (sans attribution des points au club adverse) et/ou une défalcation d'un (01) point s'il a perdu le match sur le terrain.

Chapitre 8 : Extension de la portée des sanctions au niveau mondial

Article 82 : Requête

Lorsque l'infraction commise est grave, notamment en cas de dopage, de corruption, d'influence sur le résultat d'un match, de comportement incorrect envers des officiels de matchs, de falsification de documents, de fraude et dissimulation d'identité ou toute autre sanctions supérieures à dix (10) matchs, la COMMISSION DE DISCIPLINE doit demander à la FFRIM de communiquer à la FIFA les sanctions prises pour l'extension au niveau mondial.

La requête doit être adressée par écrit à la FFRIM et accompagnée d'un exemplaire certifié conforme de la décision. Elle doit indiquer l'adresse de la personne sanctionnée et celle de son club ainsi que sa nationalité.

Si la FFRIM constate que la COMMISSION DE DISCIPLINE ne demande pas l'extension des effets des décisions qui devraient avoir une portée mondiale, elle prendra elle-même cette décision.

Article 83 : Conduite incorrecte d'une équipe

Des mesures disciplinaires peuvent être prises contre un club lorsque son équipe se comporte de manière incorrecte notamment :

- a) une amende peut être infligée si l'arbitre sanctionne cinq membres ou plus de la même équipe (avertissement ou expulsion ;)

- b) une amende d'au moins 100.000UM peut être infligée quand plusieurs joueurs ou officiels clubs ou d'autres personnes sont sanctionnées par l'arbitre. En cas d'infractions graves, d'autres sanctions peuvent être prononcées.

Article 84 : Non - qualification

Si un joueur prend part à une rencontre officielle alors qu'il n'était pas qualifié, son équipe perdra par pénalité et paiera une amende de 100.000 UM.

Article 85 : match non disputé ou arrêté définitivement

Si un match ne peut être disputé ou ne peut l'être que partiellement pour des raisons autres que la force majeure, mais en raison du comportement d'une équipe ou d'un comportement dont le club est responsable, il sera directement rétrogradé en division inférieure et sanctionné d'une amende de 1.500.000 UM.

Article 86 : Organisations de matches

Le club qui organise des matches doit :

- a) évaluer le risque que présentent les rencontres et signaler aux organes de la FFRIM celles qui sont particulièrement dangereuses ;
- b) respecter et mettre en œuvre les règles de sécurité existantes (réglementation de la FFRIM, lois nationales, conventions internationales) et prendre toutes les autres mesures de sécurité exigées par les circonstances, que ce soit avant, pendant ou après le match, ainsi que lors de la survenance d'incidents ;
- c) assurer la sécurité des officiels de match, des joueurs et des officiels de l'équipe visiteuse durant tout leur séjour ;
- d) informer les autorités locales et collaborer activement et efficacement avec elles ;
- e) assurer la discipline dans les stades et leurs abords immédiats et le bon déroulement des rencontres

Article 87 : Manquements

Un club qui ne remplit pas les obligations énumérées à l'art.85 se verra imposer une amende.

En cas d'infraction grave à l'art.85 l'autorité pourra prendre d'autres sanctions, notamment prononcer une interdiction de stade ou obliger une équipe à jouer sur terrain neutre.

La possibilité de prononcer certaines sanctions en l'absence de toute faute, à titre de mesures de sécurité, est réservée.

Article 88 : Retard d'une équipe à la convocation des matches

Tout retard non justifié d'une équipe à l'heure prévue pour la convocation entraîne la sanction suivante :

- Dix mille ouguiyas (10.000 UM) d'amende pour le club payable avant le prochain match de l'équipe.

Article 89 : Retard d'une équipe aux réunions techniques d'avant match

Tout retard de plus de quinze (15) minutes d'une équipe aux réunions techniques d'avant match entraîne la sanction suivante :

- Cinq mille ouguiyas (5.000 UM) d'amende pour le club payable avant le prochain match de l'équipe.

Article 90 : Absence d'une équipe aux réunions techniques d'avant match

Toute absence d'une équipe aux réunions techniques d'avant match entraîne la sanction suivante :

- Dix mille ouguiyas (10.000 UM) d'amende pour le club payable avant le prochain match de l'équipe.

Article 91 : Retard d'un officiel aux convocations de matches et aux réunions techniques

Tout retard de plus de quinze (15) minutes d'un officiel (arbitre ou commissaire) aux convocations des matches et aux réunions techniques d'avant match entraîne la sanction suivante :

- Une défalcation de deux mille ouguiyas (2.000 UM) sur ses honoraires du match.

Article 92 : Absence d'un officiel aux réunions techniques d'avant match

Toute absence d'un officiel (arbitre ou commissaire) aux réunions techniques d'avant match entraîne la sanction suivante :

- Une défalcation de cinquante pourcent (50%) de ses honoraires du match.

Article 93 : Autres obligations

Les associations doivent par ailleurs :

Lors des compétitions à limite d'âge, vérifier activement l'âge des joueurs figurant sur les papiers d'identité que ceux-ci présentent ;

Veiller à ce que ne participent pas à la gestion d'un club ou d'une association les personnes qui sont sous le coup de poursuites pénales pour des faits contraires à la dignité d'une telle activité (notamment dopage, corruption, faux dans les titres, etc.) ou qui ont été condamnées pénalement pour de tels faits lors des cinq dernières années.

Article 94 : influence sur le résultat d'une rencontre

Celui qui aura entrepris des démarches en vue d'influencer le résultat d'une rencontre de manière contraire à l'éthique sportive sera sanctionné d'une suspension de match ou d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football, ainsi que d'une amende de 200.000UM. Dans les cas graves, il s'agira d'une interdiction à vie d'exercer toute activité relative au football. S'il s'agit d'un club, il s'expose à un retrait de trois (3) points avec une amende de 500.000 UM. S'il s'agit d'un joueur, il sera suspendu pour six (6) mois et une amende de 100.000 UM.

Dans le cas d'une illicite prise d'influence sur le résultat d'un match comme précisé à l'alinéa 1 du présent article, le club ou l'association dont dépend le joueur ou l'officiel qui s'est rendu coupable de l'infraction peut se voir infliger une amende de 100.000 UM. Dans les cas graves, la sanction peut aller jusqu'à l'exclusion de la compétition, la rétrogradation, le retrait de points ou encore la restitution des prix.

Article 94 : Règle générale

En dehors du cadre des matches et compétitions organisées par la FFRIM, les ligues régionales ou les districts qui organisent des rencontres sur une base géographique sont chargées de la poursuite et de la sanction des infractions commises lors de ces rencontres. Les effets de leurs décisions peuvent être étendus au niveau national.

En cas d'infraction grave contre les buts statutaires de la FFRIM, la compétence incombe cependant aux autorités juridictionnelles de la FFRIM.

Les Ligues et Districts organisateurs ont l'obligation de signaler aux autorités juridictionnelles de la FFRIM toute infraction grave.

Article 96 : Matches amicaux entre équipes

Les mesures disciplinaires à prendre lors d'un match amical opposant deux équipes de ligues différentes sont du ressort de celle à laquelle appartient le joueur sanctionné. Sont réservés les cas graves ou la commission de Discipline intervient d'office.

Article 97 : Arbitre

Pendant les matches, les décisions disciplinaires sont prises par l'arbitre.

Ces décisions sont définitives.

La compétence des autorités juridictionnelles est réservée.

Article 98 : autorités juridictionnelles

Les autorités juridictionnelles de la FFRIM sont la Commission de Discipline, la Commission de Recours et la commission d'Éthique.

Article 99 : Tribunal Arbitral du sport (TAS)

Certaines décisions de la Commission de Discipline et de la Commission de Recours peuvent être portées devant le Tribunal Arbitral du sport.

Article 100 : Commission Médicale de la FFRIM

Conformément au règlement antidopage de la FFRIM, les contrôles, l'analyse des échantillons et l'examen des certificats médicaux sont effectués par la Commission Médicale de la FFRIM ou par d'autres organes sous la surveillance de celle-ci.

Article 101 : Compétences générales

La Commission de Discipline est compétente pour sanctionner tous les manquements à la réglementation de la FFRIM qui ne tombent pas sous la responsabilité d'autres autorités.

Article 101 : Compétences particulières

La Commission de Discipline est aussi compétente pour :

- a) Sanctionner les faits graves qui auraient échappé aux officiels de match ;
- b) Rectifier des erreurs manifestes dans des décisions disciplinaires de l'arbitre ;
- c) Prolonger la durée de la suspension de match résultant automatiquement d'une expulsion ;
- d) Prononcer des sanctions additionnelles, par exemple une amende.

Article 102 : Compétences

La Commission de recours est compétente pour se prononcer sur des recours contre toute décision de la Commission de Discipline que la réglementation de la FFRIM ne déclare pas définitive ou ne soumet pas à un autre organe.

Article 103 : Composition

Le Comité Exécutif nomme les membres de la commission de Discipline et de la Commission de recours pour une période de quatre (4) ans. Il désigne au moins cinq (5) membres pour le bon fonctionnement des commissions.

Il nomme parmi les membres de chaque commission le président de la commission pour la même période de quatre ans.

Chacune des deux commissions se réunit en séance plénière pour désigner en son sein à la majorité simple des membres présents deux vice-présidents pour la même période de quatre ans. Les candidats ne peuvent pas voter.

Au moins un des membres de la présidence de chaque commission (président ou vice-président) doit être de préférence domicilié dans la ville où se trouve le siège de la FFRIM.

Le président de chaque commission doit être juriste de formation.

Article 104 : Séances

Les commissions siègent valablement si au moins trois de leurs membres sont présents.

Sur instruction du président de la commission, le secrétaire convoque les membres pour chaque séance.

Article 105 Présidence

Le président de la commission dirige les séances et rend les décisions que le présent code lui confie.

En cas d'empêchement du président de la commission, le vice-président de la commission le remplace. En cas d'empêchement du vice-président, le doyen de fonction le remplace.

Article 106 : Secrétariat

Le secrétariat général de la FFRIM met à la disposition des autorités juridictionnelles un secrétariat avec le personnel nécessaire.

Le secrétariat général de la FFRIM désigne le secrétaire.

Le secrétaire assume la direction administrative, rédige les procès-verbaux des séances et des décisions.

Le secrétaire se charge de l'archivage. Les décisions prises et les dossiers qui s'y rapportent doivent être conservés pendant au moins dix ans.

Article 107 : Indépendance

Les autorités juridictionnelles de la FFRIM rendent leurs décisions en toute indépendance ; elles n'ont en particulier d'instructions à ne recevoir d'aucun organe.

Un membre d'un autre organe de la FFRIM ne peut se trouver dans la salle de la séance durant les délibérations des organes juridictionnels que s'il y a été expressément convoqué par ces organes.

Article 108 : Incompatibilité de mandats

Les membres des autorités juridictionnelles ne peuvent appartenir ni au Comité Exécutif ni à une commission permanente de la FFRIM.

Article 109 : Récusation

Les membres des organes juridictionnels de la FFRIM doivent se désister lorsque des motifs sérieux peuvent mettre en doute leur impartialité.

Tel est notamment le cas :

- a) Si le membre en question est directement intéressé au sort de l'affaire ;
- b) S'il est lié à l'une des parties ;
- c) S'il a eu à s'occuper précédemment du cas à un autre titre.

Les membres qui se désistent doivent le faire savoir sans délai au Président de la commission.

Article 110 : Confidentialité

Les membres des organes juridictionnels sont tenus de garder le secret sur tout ce dont ils ont pris connaissance dans le cadre de leurs fonctions (notamment faits de la cause, contenu des délibérations et décisions prises).

Seul le contenu des décisions déjà notifiées à leurs destinataires peut être rendu public.

Article 111 : Exclusion de responsabilité

Sous réserve de faute grave, les membres des organes juridictionnels de la FFRIM ainsi que du secrétariat n'encourent aucune responsabilité pour les actes ou omission en relation avec une procédure disciplinaire.

Article 112 : Computation

Les délais que doivent respecter les clubs commencent à courir le lendemain du jour où elles ont reçu les documents.

Les délais que doivent respecter les autres personnes commencent à courir le quatrième jour qui suit la réception des documents par le club, tant que les documents n'ont pas été remis en plus ou exclusivement à la partie ou à son représentant. Si les documents ont été remis en plus ou exclusivement à la partie ou à son représentant, le délai commence à courir le lendemain de la réception des documents en question.

Article 113: Observation

Le délai n'est observé que si l'acte a été accompli avant son expiration.

Les requêtes écrites sont remises à l'autorité compétente.

Article 114 : Contenu

Les parties doivent être entendues avant toute prise de décision.

Elles peuvent notamment :

- a) Consulter le dossier ;
- b) Présenter leur argumentation en fait et en droit ;
- c) Demander la production de preuves ;
- d) Participer à la production des preuves ;
- e) Obtenir une décision motivée.

Article 115 : Restrictions

Le droit d'être entendu peut être restreint lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, comme la protection de secrets ou le bon déroulement de la procédure.

Article 116 : Divers moyens de preuve

Tous les moyens de preuve peuvent être produits.

Doivent être refusés ceux qui sont contraires à la dignité humaine ou ne permettent manifestement pas d'établir des faits pertinents.

Sont notamment admis : les rapports de l'arbitre, des arbitres assistants, du commissaire de match, de l'inspecteur d'arbitre ; les déclarations des parties, celles des témoins, la production de preuves matérielles ; les expertises, les enregistrements audio ou vidéo.

Article 117 : Libre appréciation des preuves

Les autorités apprécient librement les preuves.

Elles peuvent notamment tenir compte de l'attitude des parties au cours de la procédure, notamment de la manière dont elles collaborent avec les autorités juridictionnelles et le secrétariat.

Elles décident sur la base de leur intime conviction.

Article 118 : Rapports des officiels de match

Les faits relatés dans les rapports des officiels de match sont présumés exacts.

La preuve de l'inexactitude du contenu de ces rapports peut être apportée à tout moment.

En cas de divergence entre les rapports des divers officiels de match et à défaut d'élément permettant de trancher entre les diverses versions des faits, le rapport de l'arbitre prime pour les faits qui sont produits sur le terrain de jeu ; pour les faits qui se sont déroulés à l'extérieur de cette aire, c'est celui du commissaire de match qui prime.

Article 119 : Fardeau de la preuve

Le fardeau de la preuve des fautes disciplinaires commises incombe à la FFRIM.

En cas de violation d'une règle antidopage, il incombe à la personne contrôlée positive d'apporter les preuves qui entraîneront la réduction ou la suspension d'une sanction. Le joueur inculpé devra aussi prouver comment la substance interdite a pénétré dans son organisme afin que la durée de la sanction soit réduite.

Article 120 : Unique

Les parties peuvent se faire représenter si leur comparution personnelle n'est pas exigée.

Article 121 : Unique

Les langues qui peuvent être utilisées au cours de la procédure sont l'arabe, le français et les langues nationales. L'autorité et les parties peuvent s'exprimer dans chacune de ces langues.

Les décisions sont rendues dans l'une des langues (arabes ou françaises).

Article 122 : Destinataires

Les décisions sont notifiées à toutes les parties.

Les décisions et autres documents dont les destinataires sont des clubs, des joueurs ou des officiels sont adressés aux clubs concernés, à charge pour eux de transmettre les documents aux personnes concernées. Ces documents sont réputés avoir été valablement notifiés à leur destinataire final quatre jours après la notification au club tant qu'ils n'ont pas été remis en plus ou exclusivement à la partie.

Les décisions de la Commission de Discipline relatives à des délits de dopage sont notifiées à l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) à l'issue de la période de recours si l'option de recours n'a pas été levée. Les décisions de la Commission de Recours relatives à des délits de dopage sont notifiées simultanément aux parties et à l'AMA. Toute violation des règles antidopage sera notifiée publiquement dans les trente jours par la FFRIM.

Article 123 : Forme

Les décisions sont notifiées en bonne et due forme par télécopie. Alternativement, les décisions peuvent aussi être notifiées en bonne et due forme par lettre recommandée.

Les décisions ne peuvent pas être communiquées par courrier électronique.

Article 124 : Erreurs manifestes

Une autorité peut corriger en tout temps les fautes de calcul et autres erreurs manifestes.

Article 125 : Frais et débours

Les frais et les débours sont mis à la charge de la partie qui succombe.

S'il n'y a pas de partie qui succombe, ils sont supportés par la FFRIM.

Lorsque cela semble équitable, ils peuvent être répartis entre plusieurs parties.

L'autorité qui a statué sur le fond décide de l'attribution des frais et débours. Les montants correspondants sont fixés par le président de la commission. Ces décisions ne sont pas sujettes à recours.

Les frais et débours peuvent être exceptionnellement réduits ou remis par décision de président de la commission.

Les procédures devant la Commission de Discipline et la Commission de Recours ne donnent lieu à aucune indemnité de procédure.

Article 126 : Entrée en vigueur des décisions

Les décisions entrent immédiatement en vigueur.

Article 127 : Ouverture de la procédure

Les infractions disciplinaires se poursuivent d'office.

Toute personne ou autorité peut porter à la connaissance des autorités juridictionnelles les comportements qu'elle juge contraires à la réglementation de la FFRIM. Les dénonciations doivent être faites par écrit.

Les officiels de match sont tenus de dénoncer les infractions dont ils ont connaissance

Article 128 : Instruction

Le secrétariat effectue d'office les actes d'instruction nécessaires, sous la direction du Président.

Article 129 : Collaboration des parties

Les parties sont tenues de collaborer à l'établissement des faits. Elles doivent notamment donner suite aux demandes de renseignements des autorités juridictionnelles.

Chaque fois qu'il l'estime nécessaire, la commission vérifie la version des faits présentée par les parties.

Si les parties ne font pas diligence, le président de l'autorité juridictionnelle peut, après les avoir averties, leur infliger une amende d'un maximum de 100.000 UM.

Si les parties ne collaborent pas, et notamment si elles ne respectent pas les délais qui leur ont été accordés, les autorités juridictionnelle statuent sur la base du dossier en leur possession.

Article 130 : Prise de décision

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Tous les membres présents doivent voter.

En cas d'égalité des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

Article 131 : Forme et contenu de la décision

1. La décision contient :

- La composition de la commission ;
- L'identification des parties ;
- Le résumé des faits ;
- Le raisonnement de la décision ;
- Les dispositions dont il a été fait application ;
- Le dispositif ;
- L'indication des voies de recours

2 Les décisions sont signées par le Président de la commission.

Article 132 : Décisions non motivées

Les organes juridictionnels peuvent rendre leur décision sans raisonnement et se contenter de notifier le dispositif uniquement. Dans le même temps, les parties sont informées qu'elles ont dix jours pour demander une décision motivée par écrit, sans quoi la décision deviendra définitive.

Au cas où une partie demande une décision motivée, celle-ci sera notifiée par écrit et dans son intégralité. Si la décision peut faire l'objet d'un recours, le délai de recours ne débute qu'à compter de cette dernière notification.

Au cas où les parties renoncent à demander une décision motivée, une brève annotation doit figurer dans les actes.

Article 133 : Décisions attaquables

Toutes les décisions de la Commission de Discipline peuvent faire l'objet d'un Recours auprès de la Commission de Recours, sauf si la mesure disciplinaire prononcée est :

- a) Une mise en garde ;
- b) Un blâme ;
- c) Une suspension de moins de trois matches ou inférieure ou égale à deux mois ;
- d) Une amende de 100.000 UM au plus si elle est infligée à un club, et de 50.000 UM au plus dans les autres cas ;
- e) Une décision au sens de l'art. 64 du présent code.

Article 134 : Qualité pour recourir

A qualité pour former un recours devant la Commission de Recours quiconque a pris part à la procédure devant la première instance et à intérêt juridique à la modification ou à l'annulation de la décision attaquée.

Les clubs peuvent recourir contre les décisions sanctionnant leurs joueurs, officiels ou membres. Elles doivent avoir l'accord écrit de la personne concernée.

Article 135 : Délai de recours

La partie qui entend recourir doit annoncer à la Commission de Recours de la FFRIM son intention par écrit dans un délai de trois jours à compter de la communication de la décision.

Le recours doit ensuite être motivé par écrit dans un délai supplémentaire de sept jours, qui commence à courir à l'expiration du premier délai de trois jours.

Si ces délais ne sont pas respectés, le recours n'est pas recevable.

Dans les cas urgents, le président peut écourter le délai d'envoi du mémoire de recours.

Article 136 : Grievs

Le recourant peut se plaindre de la constatation incorrecte des faits et de l'application erronée du droit.

Article 137 : Mémoire de recours

Le recourant doit déposer son mémoire de recours par écrit.

Le mémoire doit contenir les requêtes, motifs et moyens de preuves nécessaires et être signé par le recourant ou son représentant. L'art.119, al.2 est réservé.

Article 138 : Dépôt

Toute personne qui souhaite recourir doit verser un montant de 100.000 UM dans le compte bancaire de la FFRIM avant l'expiration du délai imparti pour motiver le recours.

Sans ce dépôt, le recours n'est pas recevable.

Ce montant est restitué au recourant qui a gain de cause. Les frais et débours mis à la charge du recourant succombant sont relevés sur le montant. Le solde éventuel lui est restitué. Si le dépôt est insuffisant, le recourant est condamné à payer la différence.

Si le recours est abusif, les frais et débours doivent être payés en plus du dépôt.

Article 139 : Effets de recours

L'appel donne à la Commission de Recours le pouvoir de trancher à nouveau le cas.

L'appel ne suspend pas les effets de la décision ayant fait l'objet du recours, à l'exception des amendes.

Article 140 : Déroulement de la procédure jusqu'à la prise de décision

Les dispositions relatives à la Commission de Discipline contenues dans le présent code s'appliquent par analogie à la procédure à suivre.

Les décisions sont signées par le Président de la commission.

Les décisions ne peuvent être modifiées au détriment de celui qui les attaque.

Article 141 : Suite de la procédure

La Commission de Recours statue en principe en dernier ressort.

La possibilité de recourir devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) est réservée (art.127).

Article 142 : [Unique]

Les Statuts de la FFRIM prévoient quelles décisions des autorités juridictionnelles de la FFRIM sont susceptibles de recours devant cette instance.

Article 143 : Règle générale

Lorsqu'il est vraisemblable qu'une infraction a été commise et qu'une décision au fond ne pourra pas être prise suffisamment tôt, le président de l'autorité juridictionnelle peut, dans les cas d'urgence, prononcer provisoirement une sanction.

Dans les mêmes circonstances, il peut prendre d'autres mesures provisoires selon sa prudence, notamment pour assurer le respect d'une sanction déjà en vigueur.

Il agit sur requête ou d'office.

Article 144 : Procédure

Le président de la commission statue sur la base des preuves disponibles sur le moment.

Il n'est pas tenu d'entendre les parties.

Article 145 : Décision

Le président de la commission rend sa décision sans délai.

Elle est immédiatement exécutoire.

Article 146 : Durée

Les mesures provisoires ne peuvent avoir une validité supérieure à trente jours.

Cette durée peut être prolongée une seule fois de vingt jours.

Si une sanction a été prononcée à titre provisoire, sa durée doit être imputée sur celle de l'éventuelle sanction définitive.

Article 147 : Recours

Les décisions de mesures provisoires peuvent être portées devant le président de la Commission de Recours.

Le délai de recours est de deux jours à compter de la communication de la décision.

Le mémoire de recours doit être transmis par télécopie directement à la FFRIM dans le même délai.

Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Article 148 : Approbation du recours

Le recours est admis lorsque les faits constatés dans la décision attaquée sont inexacts ou en cas de violation du droit.

Article 149 : Requête

Lorsque l'infraction commise est grave, notamment – mais pas uniquement – en cas de dopage, d'influence illégale sur le résultat d'un match, de comportement incorrect envers des officiels de match, de faux de titres ou d'enfreinte aux dispositions relatives aux limites d'âge, les commissions doivent demander à la FFRIM l'extension au niveau international des sanctions qu'elles ont prises.

Une sanction définitive imposée en matière de dopage par une autre fédération sportive internationale, une organisation nationale antidopage ou toute autre autorité étatique dans le

respect du droit fondamental élémentaire est en principe reprise immédiatement par la FFRIM et peut être étendue le cas échéant au niveau mondial conformément aux conditions mentionnées.

La requête doit être adressée par écrit et être accompagnée d'un exemplaire certifié conforme à la décision. Elle doit indiquer l'adresse de la personne sanctionnée et celle de son club et de son association.

Si les autorités juridictionnelles de la FFRIM constatent que les ligues, les districts et les autres entités sportives ne demandent pas l'extension des effets des décisions au niveau mondial, elles peuvent prendre elles – mêmes une décision.

Article 150 : Conditions

L'extension est accordée si :

- a) La personne concernée par la sanction a été assignée en bonne et due forme ;
- b) La personne a eu la possibilité de se défendre (à l'exception des mesures provisoires) ;
- c) La décision a été dûment notifiée ;
- d) La décision est conforme à la réglementation de la FFRIM ;
- e) L'élargissement n'est pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 151 : Procédure

La commission statue en principe sans débats et sans entendre les parties, au vu du seul dossier.

Elle peut exceptionnellement décider de convoquer les parties.

Article 152 : Décision

La commission se borne à vérifier que les conditions de l'art.135 sont remplies. Pour le reste, elle ne peut revoir le bien – fondé de la décision d'origine.

Elle peut faire droit ou refuser de faire droit à la requête d'extension de la portée des sanctions.

Article 153 : [Unique]

Quiconque découvre après une décision définitive des faits ou moyens de preuve qui auraient pu influencer la décision en sa faveur, qu'il n'ait pas pu présenter avant les débats finaux même en appliquant toute l'attention nécessaire, peut demander une révision.

La demande de révision doit être déposée dans les dix jours qui suivent la découverte des raisons justifiant la révision.

La prescription pour la demande de révision est d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur de la décision.

Article 154 : Portée du code, cas non prévus, Coutume, doctrine et jurisprudence

Le présent code régit toutes les matières auxquelles se rapportent le texte ou l'esprit de ses dispositions.

Pour les cas non prévus dans le présent code, les autorités juridictionnelles se prononcent selon la coutume associative et, à défaut de coutume, selon les règles qu'elles établiraient si elles avaient à faire acte de législateur.

Dans l'ensemble de leur activité, les autorités juridictionnelles de la FFRIM s'inspirent des solutions consacrées par la doctrine et la jurisprudence sportives.

Article 155 : Règles disciplinaires spécifiques

Des règles disciplinaires spécifiques peuvent être introduites pour la durée d'une compétition spéciale de la FFRIM. Ces règles devront être communiquées aux clubs participants avant le démarrage de la compétition.

Article 156 : Adoption et entrée en vigueur

Le Comité Exécutif de la FFRIM a adopté le présent code le 14 septembre 2017.

Article 157 : Le présent code entre en vigueur le 15 septembre 2017.

Pour la Fédération de Football de la RIM

Le Secrétaire Général
Ahmedou M'BEIRICK

Le Président
Ahmed YAHYA

ANNEXE

Définitions de certains termes :

- **Après-match** : laps de temps entre le coup de sifflet de l'arbitre et la sortie des équipes de l'enceinte du stade.
- **Avant-match** : laps de temps entre l'entrée des équipes dans le stade et le coup d'envoi.
- **Match international** : match entre deux équipes appartenant à des associations différentes (deux clubs, un club et une équipe représentative ou deux équipes représentatives).
- **Match amical** : match organisé par une instance du football, par un club ou par une autre personne à l'intention d'équipes désignées pour l'occasion et pouvant appartenir à des juridictions différentes ; son résultat n'a d'effet que pour le match ou le tournoi en question.
- **Match officiel** : match organisé sous l'égide d'une instance pour des équipes ou clubs placés sous sa juridiction ; son résultat a des effets sur les droits de participation à d'autres compétitions à moins que le règlement applicable n'en dispose autrement.
- **Officiels** : toute personne (à l'exclusion des joueurs) exerçant une activité relative au football au sein d'une association ou d'un club, quels que soient son titre, la nature de son activité (administrative, sportive ou autre) et la durée de celle-ci ; sont notamment des officiels les dirigeant, les entraîneurs et le personnel d'encadrement.
- **Officiels de match** : l'arbitre, les arbitres assistants, le quatrième officiel, le commissaire de match, l'inspecteur d'arbitres, le responsable de la sécurité et les autres personnes déléguées par la FFRIM pour assurer une responsabilité liée à un match.
- **Réglementation de la FFRIM** : les statuts de la FFRIM, ses règlements, directifs et circulaires, ainsi que les lois du jeu édictées par la FIFA.



Fédération de football de la RIM
Route de L'Espoir
Ksar - Nouakchott BP: 566
Tel: +222 45 24 18 60
Fax: +222 45 24 18 61

www.ffrim.org